



Affaire suivie par :

**Alain VÉRINAUD**

Service Eau Environnement Risques / unité EACP

Gestion quantitative de l'eau / Police de l'eau

Tél. : 05 17 17 38 73

Courriel : alain.verinaud@charente.gouv.fr

Projet d'arrêté cadre interdépartemental délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie

## 1- Rappel du contexte

---

L'arrêté cadre interdépartemental définit l'ensemble des mesures constituant le dispositif de gestion de crise, pour la durée de la campagne d'irrigation entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre, qui doit s'appuyer sur :

- la circulaire sécheresse du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;
- le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- l'arrêté d'orientation de bassin du 2 juillet 2021, en cours de révision, relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne.

Cet arrêté cadre est applicable sur les périmètres des bassins versants situés sur les départements de la Charente, la Charente-Maritime, la Dordogne, les Deux-Sèvres, la Vienne et la Haute-Vienne.

Les périmètres pertinents de gestion de la ressource en eau sont ceux des zones d'alerte hydrologiques ou hydrogéologiques. Ces périmètres de gestion ont été délimités dans l'arrêté-cadre et constituent les zones d'alerte (article R.211-67 du code de l'Environnement) sur lesquelles sont prescrites les "mesures générales ou particulières et proportionnées au but recherché" (article R.211-66 du code de l'Environnement) qui permettent de faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou d'un risque de pénurie d'eau. De plus, la circulaire du 18 mai 2011 précise les conditions à respecter lors de la prise de mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse.

## 2- Motivation

---

La ministre de la Transition écologique et la secrétaire d'État auprès de la ministre ont demandé, par courrier du 23 juin 2020, aux préfets de département de revoir leurs arrêtés cadre « sécheresse ». Cette demande vise notamment à prendre en compte les spécificités interdépartementales avec une logique de bassin versant, identifiant entre autres les zones d'alerte nécessitant une coordination interdépartementale ainsi que les conditions de déclenchement et mesures harmonisées.

En 2021, le décret 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse et un guide national ont conduit à faire évoluer la gestion de la sécheresse, via :

- l'arrêté d'orientation du préfet de bassin en cours de révision ;
- les arrêtés cadres.

Cette harmonisation doit déboucher, pour 2023, sur l'élaboration d'un arrêté cadre interdépartemental à l'échelle du bassin versant de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde. Cette harmonisation doit permettre d'assurer une meilleure coordination et harmonisation des modalités de gestion de l'étiage entre départements partageant les mêmes bassins versants et d'y appliquer les récentes évolutions réglementaires arrêtées ou en cours de validation, dont en particulier :

- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 et son Programme De Mesures (PDM) associé ;
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Charente en date du 19 novembre 2019 .

### 3 - Principales modifications apportées

---

Le projet du nouvel arrêté cadre « sécheresse » présentent les principales modifications suivantes :

- la redéfinition et l'harmonisation des dates d'application des périodes de gestion "moyennes eaux" et "basses eaux" ;
- la définition et prise en compte de seuils de vigilance pour chaque zone d'alerte ;
- l'harmonisation des mesures de restriction concernant l'ensemble des usages de l'eau ;
- le suivi de la sécheresse par un comité en charge du suivi opérationnel de l'étiage dans l'objectif de prévention des atteintes à l'environnement.

L'ensemble des modifications ont fait l'objet de discussions avec les partenaires du comité ressource en eau comprenant des représentants des collectivités et des professionnels ainsi que des représentants des services de l'État.

### 4 - Consultation

---

Le projet d'arrêté cadre est soumis à consultation du public, selon l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement concernant la mise en œuvre du principe de participation du public à la préparation des décisions relatives à l'environnement.

La participation est ouverte entre le 1<sup>er</sup> mars et le 22 mars 2023.

Durant cette consultation, le public peut porter à la connaissance du préfet coordonnateur du sous-bassin versant de la Charente tous les éléments qu'il juge nécessaire :

- par courriel à l'adresse : [ddt-arrete-cadre@charente.gouv.fr](mailto:ddt-arrete-cadre@charente.gouv.fr)
- par courrier à l'adresse :  
Direction départementale des Territoires  
Service Eau Environnement Risques / Unité EACP  
43 rue du docteur Duroselle  
16000 ANGOULÊME CEDEX

Le dossier de consultation, téléchargeable sous le lien ci-dessous, décrit le contenu de l'arrêté cadre grâce à la note d'accompagnement, ainsi que le projet d'arrêté cadre interdépartemental :

<https://www.charente.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Chasse-Eau-Risques/Consultations-du-public/Gestion-ressource-en-eau>

Une synthèse des avis sera publiée sur le site Internet des services de l'État de la Charente pendant une durée de trois mois à compter de la publication de l'arrêté interpréfectoral.